

DÉLIBÉRATION N° 2015-22 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Barèmes de remboursement des frais de déplacement

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, et notamment le 8° de l'article 2 et les 1^{er} et 5ème alinéas de l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 sus-visé ;

Article 1

Les dispositions suivantes s'appliquent au sein du Cerema pour le remboursement des frais de repas en métropole :

- remboursement forfaitaire d'un montant de 15,25 €, réduit de 50 % lorsque l'agent a utilisé la possibilité de prendre son repas dans un restaurant administratif ou assimilé.

Par exception, le directeur général peut autoriser le remboursement aux frais réels plafonnés à 18,00 € sur production d'un justificatif de dépenses.

Article 2

Les dispositions suivantes s'appliquent au sein du Cerema pour le remboursement des frais d'hébergement en métropole :

- remboursement forfaitaire d'un montant de 60,00 €, sur production d'un justificatif de dépenses ;
- si la dépense excède 60,00 €, remboursement aux frais réels plafonnés à 75,00 € sur production d'un justificatif de dépenses ;
- lorsque les conditions matérielles de déroulement de la mission rendent impossible la production d'une facture et sont précisées comme telles dans l'ordre de mission, remboursement forfaitaire de 37,50 € sans production d'un justificatif de dépenses.

Article 3

Le taux maximal de l'indemnité de mission outremer est fixé à :

- 112,50 € pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 150,00 € pour la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française.

Article 4

Le directeur général pourra, lorsque les circonstances le justifient, appliquer ces dispositions en limitant la résidence administrative au seul territoire de la commune où se situe le site d'affectation de l'agent, excluant ainsi les communes limitrophes.

Article 5

La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2015, pour une durée de trois ans.

Article 6

Le directeur général présentera au conseil d'administration un bilan de la mise en œuvre de ces dispositions sur les années 2016 et 2017.

Article 7

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel du Cerema.

Délibéré en séance, à Paris, le 29 juin 2015

Le président du conseil d'administration

Signé

Gaël Perdriau

Membres présents ayant voix délibérative :

Monsieur Gaël Perdriau, président

Mesdames et Messieurs Cécile Blassenac, Christine Bouchet, Jean-Paul Bret, Colas Durrleman, Patrick Fourmigué, Philippe Garcia, Pascal Lebreton, Jean-Paul Lhuillier, Max Mondon, Loïc Pedelucq, Frédéric Ravel, Manuelle Salathé, Laurent Tapadinhas